

ARRÊTÉ N° AT-2026-138-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

Interruption et restriction temporaire de la Circulation

Sur les routes départementales D181E8 et D943

Sur le territoire des communes d'ANNEZIN, BÉTHUNE, CHOCQUES et VENDIN-LÈS-BÉTHUNE

hors agglomération

GRAVILLONNAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de gravillonnage sur les routes départementales D943 et D181E8, hors agglomération, par le Service de la Maintenance et Ressources du Réseau Routier, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires de circulation pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir tout risque d'accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement, sur la D181E8 du PR 33+690 au PR 33+870 et la D943 du PR 29+1100 au PR 32+130, hors agglomération sur le territoire des communes d'ANNEZIN, BÉTHUNE, CHOCQUES et VENDIN-LÈS-BÉTHUNE, entre le mercredi 22 juillet 2026 et le vendredi 31 juillet 2026, pour permettre l'application d'un enduit superficiel d'usure (gravillonnage).

Article 2 :

Dès la fin des travaux d'application de l'enduit superficiel, la route sera remise en circulation avec une limitation de vitesse fixée à 70km/h puis 50km/h, un alternat de circulation réglé par feux ou manuellement, une interdiction de stationner et une interdiction de dépasser, pour permettre le nettoyage de la chaussée par l'aspiration des rejets de gravillons. Cette restriction sera levée dès le nettoyage complet de la chaussée. La signalisation posée devra être conforme au schéma ci-joint : CF25b

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil départemental
Le 21 juillet 2026

Signé électroniquement par
Julien POYER, par délégation de Cecile RUSCH
ORDONNATEUR

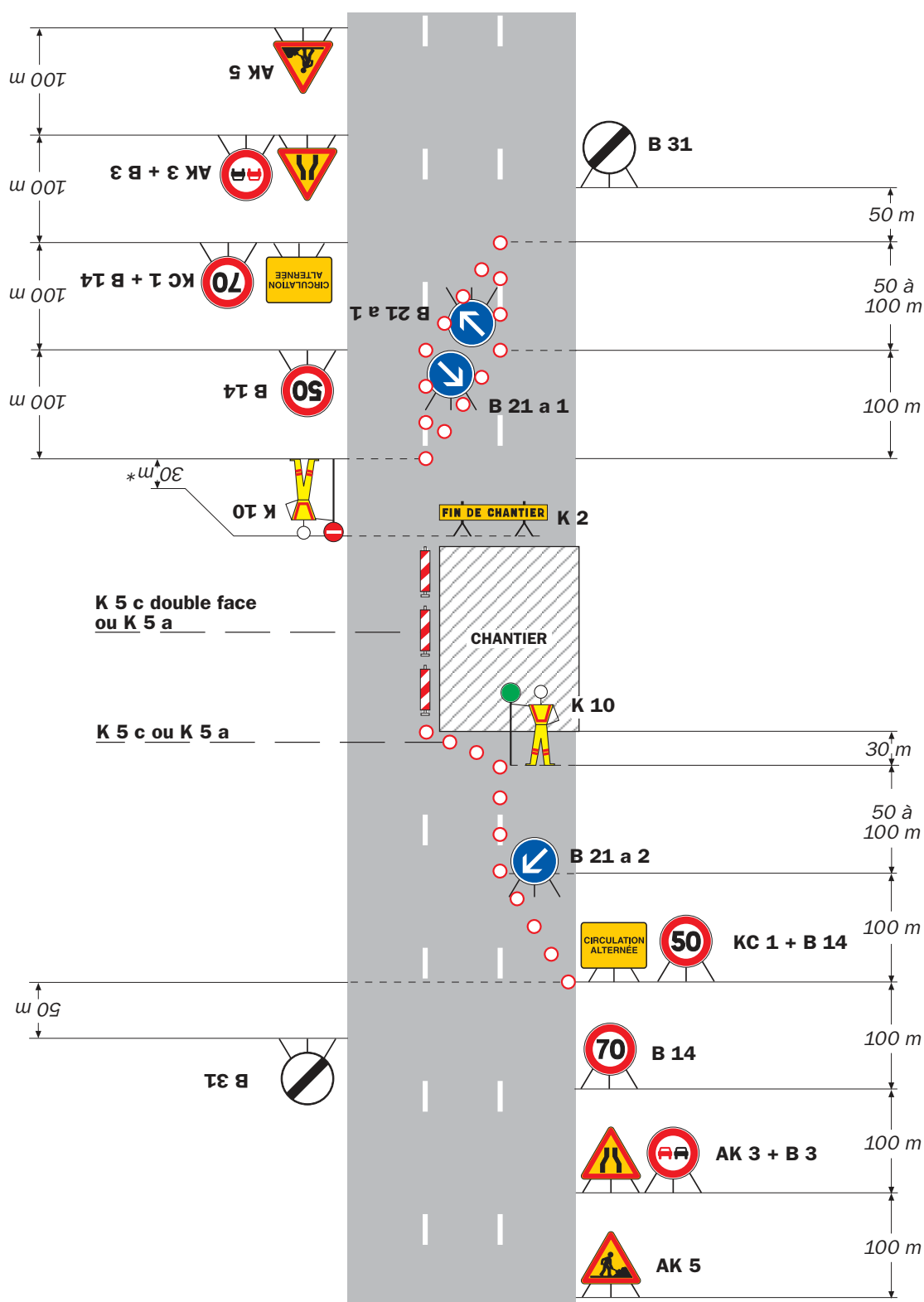
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Alternat par piquets K 10
sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

* Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.